



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BERG/2023/14 DU
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET
FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES
ÉLECTION DÉPARTEMENTALE PARTIELLE DES 5 ET 12 MARS 2023
CANTON N°13 DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

20 JAN. 2023

Le Préfet du Var,

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU la décision du 24 mai 2022 par laquelle le tribunal administratif de Toulon a déclaré démissionnaire d'office les conseillers départementaux proclamés élus sur la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et a prononcé leur inéligibilité à tous mandats pour une durée de 18 mois, sur le fondement des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral ;

VU la décision définitive du 6 décembre 2022 par laquelle le conseil d'État a rejeté la demande déposée par les conseillers départementaux tendant à l'annulation de la décision rendue le 24 mai 2022 par le tribunal administratif de Toulon ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral prévoient que si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité des membres d'un binôme proclamé élu, il déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office ; que les dispositions de l'article L. 221 du même code disposent qu'en cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ;

CONSIDÉRANT que, par jugement susvisé du 24 mai 2022, le tribunal administratif de Toulon a déclaré démissionnaire d'office les conseillers départementaux proclamés élus sur la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et a prononcé leur inéligibilité à tous mandats pour une durée de 18 mois, sur le fonnement des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral ;

CONSIDÉRANT que, par décision du 6 décembre 2022, le conseil d'État a confirmé, en appel, le jugement du 24 mai 2022 et a rejeté la demande déposée par les requérants tendant à l'annulation de cette même décision ; que les déclarations d'inéligibilité et de démission d'office des mandats de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont devenues définitives ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret susvisé du 27 février 2014, cette circonscription comprend les communes d'Artigues, Barjols, Bras, Brue-Auriac, Châteauvert, Esparron, Ginasservis, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Agens, Varages, La Verdière et de Vinon-sur-Verdon ; que le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de procéder à une élection partielle départementale, en application de l'article L. 221 du code électoral, en vue de pourvoir à l'élection d'un binôme de candidats sur la circonscription n°13 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs du canton n°13 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont convoqués le **dimanche 5 mars 2023** pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux sur le canton n°13 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, aura lieu le **dimanche 12 mars 2023** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert dans toutes les communes concernées à 8h00 et clos le même jour à 18h00. Ces dispositions sont valables pour les deux tours de scrutin.

ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principales extraites du répertoire électronique unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 27 janvier 2023 conformément à l'article L 17 du code électoral, sans préjudice de l'application de l'article L 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le 13 février 2023.

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les conseillers départementaux sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Les candidats se présentent en binôme composé d'une femme et d'un homme et chaque candidat doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe. Les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre, à la suite de leur élection.

Un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%) et un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour.

Si aucun binôme de candidats ne remplit cette double condition, il est procédé à un second tour le dimanche suivant.

Seuls les binômes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour, mais ne remplissant pas ces conditions, de se présenter au second tour.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, est élu le binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les candidats présentés en binôme, composé d'une femme et d'un homme, doivent souscrire une déclaration conjointe de candidature. La déclaration de candidature mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans les cas prévus à l'article L.221 du code électoral.

La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les binômes de candidats pour chaque tour de scrutin.

Le contenu des déclarations de candidatures doit répondre aux conditions fixées aux articles L 210-1, R 109-1 et R 109-2 du code électoral.

La déclaration de candidature est impérativement rédigée sur un imprimé.

La déclaration de candidature doit comprendre :

- deux formulaires imprimés de candidatures (Cerfa n° 15244*02) accompagnés des pièces justificatives, par lesquels chaque membre du binôme de candidats remplit un formulaire individuel de candidature, qui doit être signé par les deux membres du binôme ;
- deux formulaires imprimés d'acceptation de remplacement (Cerfa n° 15245*02) accompagnés des pièces justificatives, par lesquels chaque remplaçant renseigne un formulaire individuel, avec la mention manuscrite et originale du consentement à se porter remplaçant et sa signature ;
- les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire financier en préfecture conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder ;
- les pièces de nature à prouver, pour chaque candidat et remplaçant, leur qualité d'électeur et leur attache départementale ;

Les informations relatives à la démarche de la déclaration de candidatures sont notamment disponibles sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 6 : DÉCLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER

Les binômes de candidats doivent procéder à la déclaration d'un mandataire financier, qui doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle la candidature est enregistrée.

Les informations relatives à la démarche de la déclaration du mandataire financier sont notamment disponibles sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la **préfecture du Var, Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie, 83070 TOULON CEDEX, salle Puget (aile B, niveau 2) :**

- Pour le premier tour de scrutin :
 - du **lundi 6 février au jeudi 9 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**
- Pour le second tour de scrutin :
 - du **lundi 6 mars au mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau des élections de la préfecture du Var par téléphone : 04.94.18.82.06 – 04.94.18.85.13 – 04.94.18.82.03 ou par mél : pref-elections@var.gouv.fr.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

ARTICLE 8 : ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au conseil départemental, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les citoyens justifiant remplir les conditions prévues par l'article L 194 du code électoral.

ARTICLE 9 : COMMISSION DE PROPAGANDE

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de propagande et ses attributions.

Toutes les informations nécessaires à la saisine de la commission de propagande par les binômes de candidats leur seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 10 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 20 février 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L 47 A du code électoral).

Les listes disposent des panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort, qui se déroulera à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures à la préfecture du Var. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification à la commune des noms des assesseurs et des délégués est fixée au jeudi 2 mars 2023 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indication contraire des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 9 mars 2023 à 18h00.

ARTICLE 12 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau et avec les pièces réglementairement annexées. Il sera acheminé sans délai vers le bureau centralisateur de la commune ou directement au bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton, selon que la commune compte un ou plusieurs bureaux de vote.

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

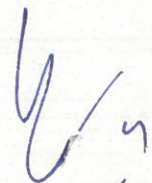
Le président du bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton dressera le procès-verbal du canton en double exemplaire et proclamera les résultats en public avant de les afficher aussitôt.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, en application de l'article L 220 du code électoral.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, les maires des communes d'Artigues, Barjols, Bras, Brue-Auriac, Châteauvert, Esparron, Ginasservis, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Argens, Varages, La Verdrière et de Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans les communes susvisées.



Le Préfet

Eyence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX